

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE Commune de VINDRY SUR TURDINE

ARRETE N° 2023-208

## REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

-----  
La Maire déléguée de les Olmes, commune de VINDRY-SUR-TURDINE

VU le Code des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213, L 2213-5 et L 2512-13,

VU le Code de la route et notamment ses articles L411-1, R411-8, R411-25

VU le Décret n° 58 127 du 15 décembre 1958 du code de la route, 2<sup>ème</sup> partie notamment les articles 225 et 226,

VU le Décret 69.150 du 5 février 1969 modifiant et complétant le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU l'Arrêté Ministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le Code de la voirie Routière ;

VU la demande présentée par l'entreprise Eiffage route Centre Est, représentée par M. VERA Morgan et demeurant Boulevard de la Turdine 69490 Vindry sur Turdine, pour la réalisation d'un plateau ralentisseur chemin des marais– Les Olmes 69490 VINDRY-SUR-TURDINE.

### CONSIDERANT :

- Que la section concernée par les travaux est située en agglomération ;
- Que pendant les travaux de l'entreprise Eiffage, il convient de réglementer la circulation et le stationnement chemin du marais– Les Olmes 69490 VINDRY-SUR-TURDINE afin de prévenir les risques d'accident et d'assurer la sécurité des personnes, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Du 22 mai au 7 juin 2023, la circulation et le stationnement seront réglementés chemin du marais– Les Olmes et comme suit :

##### PRESCRIPTIONS :

- La circulation sera interdite chemin du marais. Une déviation sera mise en place par le chemin du Martinon par l'entreprise
- Le personnel assurant la mise en œuvre des travaux explicités devra impérativement porter ses Equipements de Protection Individuelle (E.P.I), afin d'être clairement identifié par les usagers.

ARTICLE 2 : Pour prévenir les automobilistes et assurer la sécurité des piétons de cette occupation du domaine public, la signalisation temporaire sera implantée, conformément à la réglementation en vigueur par l'entreprise.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier par Eiffage.

ARTICLE 4 : Tous agents de la Force Publique et toutes personnes habilitées à constater les infractions à la Police de la circulation, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Eiffage
- Service Voirie bâtiments événementiel
- Gendarmerie de Tarare
- Service Espaces Verts
- COR Service de collecte des ordures ménagères
- transdev

Fait à VINDRY SUR TURDINE,  
Le 15 mai 2023  
La maire déléguée  
VIVIER-MERLE Anne-Marie



Voies de recours : à former dans les deux mois suivant la publication,  
- Soit un recours gracieux auprès de la commune de Vindry-sur-Turdine  
- Soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon